

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Conseil National pour la
Défense de la Démocratie

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
Inama y'Igihugu
Igwanzira Demokarasi



3^e Juin 1996

Cabinet
du
Porte-Parole

COMMUNIQUE N°57

Le sommet d'ARUSHA: une mauvaise démarche

1. Depuis la mise en place de la Convention de Gouvernement qui, dans les faits, légalise le coup d'Etat déclenché le 21 octobre 1993, la communauté internationale a multiplié les réunions sur le Burundi, en privilégiant le dialogue avec l'une des deux parties en conflit. Cette mauvaise démarche est à l'origine de l'échec des réunions tenues jusqu'à présent dans le cadre du Centre Carter et des rencontres à Mwanza, en Tanzanie.

2. La réunion des chefs d'Etat de la région des Grands-Lacs qui vient de se tenir à Arusha, en Tanzanie, a tenu pour le même mauvais principe et a accentué la participation de l'autre partie au conflit : le CNDD. Les résolutions de fournir une assistance militaire au Gouvernement burundais procède d'une stratégie de renforcement du de sauvetage de la Convention de Gouvernement et des institutions qui en sont issues, dirigées par le Président NIBANTUNGANYA et le Premier Ministre NDUWAYO. C'est aussi une officialisation de la présence aux côtés de l'armée burundaise des éléments de l'Armée de Résistance Nationale de l'Ouganda.

3. Comme il l'a déjà déclaré, dans sa "Mise au point" du 22 avril 1996 et dans son communiqué n° 56 du 19 juin 1996, le CNDD considère comme une force d'occupation toute force étrangère qui viendrait au Burundi en dehors du cadre de négociation impliquant les deux gouvernants: le CNDD et l'Armée Rwandaise. Tout accord conclu entre le Gouvernement en place et ses complices politiques issus de la convention en question sont sous l'autorité de cette armée.

4. Le CNDD refuse la démarche suivante qui implique les deux parties belligères ainsi que la communauté internationale comme partie garante: 4.1 créer des conditions favorables aux négociations directes entre les deux parties (rencontres informelles, retrait des mandats d'arrêt internationaux, octroi de documents de voyage aux militants du CNDD, libération des prisonniers politiques, etc.);

4.2. constituer le groupe des médiateurs acceptés par les deux parties en conflit;

4.3. arrêter de commun accord les points qui feront l'objet de négociation, y compris la question de la suspension des hostilités;

4.4. conclure de commun accord du lieu des négociations et d'autres modalités y relatives.

Pour le CNDD,

Jérôme NDIHO

Porte-Parole

..... "Compte tenu qu'il est essentiel que les deux se
pour que l'un d'eux ne soit pas confondu, on
Même s'il n'est pas possible, (...) (1)
(1) Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, préambule, paragraphe 3.